



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°09/2018/ANRMP/CRS DU 05 FEVRIER 2018 SUR LE RECOURS EN
CONTESTATION DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T591/2017 RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE CONSTRUCTION DES RESIDENCES DES SOUS-
PREFETS, ORGANISE PAR LE MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
L'INTERIEUR**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 29 décembre 2017 de l'entreprise KOUDOKOU;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 29 décembre 2017, enregistrée le 02 janvier 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 001, l'entreprise KOUDOKOU HOLDING a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T591/2017 relatif aux travaux de réhabilitation et de construction des résidences des Sous-Préfets, organisé par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MEMIS) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MEMIS) a organisé l'appel d'offres n°T591/2017, relatif aux travaux de réhabilitation et de construction des résidences des Sous-Préfets ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget de l'Etat 2017, ligne 373 970 190 2320 est constitué des huit (08) lots suivants :

- lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet d'Anyama ;
- lot 2 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet de Sédougou ;
- lot 3 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet d' aboisso ;
- lot 4 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet de Sikensi ;
- lot 5 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet de Jacquerville ;
- lot 6 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet de Sifié ;
- lot 7 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet de Grabo ;
- lot 8 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Sous-Préfet de Dabou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 septembre 2017, trente-trois (33) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- AFABE VEGA pour les lots 3 et 8 ;
- IT 2000 CATEL pour les lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;
- EDBF pour les lots 3, 4, 5, 7 et 8 ;
- SETCO pour les lots 1, 4 et 8 ;
- BUILDEN pour les lots 1, 3 et 5 ;
- ETS JOELA pour les lots 3 et 4 ;
- KOUDOKOU HOLDING pour les lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;
- ETS DARCIKO pour les lots 1 et 3 ;
- ECPD pour les lots 3, 4, 5 et 8 ;
- SIEM pour les lots 3, 5 et 8 ;
- EGCTP pour les lots 1, 3, 5 et 8 ;
- VIE ESPOIR pour le lot 3 ;
- NAF-CO pour les lots 1, 2, 5 et 6 ;
- MYKED pour les lots 3 et 4 ;
- SICOFA pour les lots 1, 5 et 8 ;
- DNR SERVICES pour le lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;

- ECBM pour les lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;
- MEDACO pour les lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;
- EGBAT pour les lots 3, 4, 5 et 8 ;
- SHAMMAH pour les lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;
- ETS MASY pour les lots 1, 3, 5 et 8 ;
- SAVANE CONSTRUCTION pour les lots 2 et 6 ;
- EGB pour les lots 1, 4 et 5 ;
- SIGMA CI pour les lots 1, 3, 4, 5, 6 et 8 ;
- SI3D pour les lots 1, 3, 4, 5, 7 et 8 ;
- GANA OUSMANE pour les lots 1, 3, 4 et 5 ;
- DERISKA pour les lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;
- KAD SARL pour les lots 1, 3, 4, 5 et 8 ;
- EUROBAT pour les lots 3, 4, 5 et 8 ;
- BSE SARL pour les lots 3, 4, 5 et 8 ;
- AFRICA MULTI SERVICES pour les lots 2, 5 et 8 ;
- ARTIS pour les lots 3, 4 et 8 ;
- CAMS pour les lots 1, 2, 4, 5 et 8 ;

A la séance de jugement du 13 novembre 2017, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les différents lots aux entreprises suivantes :

- le lot 1 aux ETS DARCICO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-cinq millions quarante et un mille neuf cent quatorze (45 041 914) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise NAFANA CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-neuf millions neuf cent vingt-sept mille deux cent huit (49 927 208) FCFA ;
- le lot 3 aux ETS JOELA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix-huit millions cent cinquante-deux mille cent quarante-sept (118 152 147) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SETCO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix-sept millions deux cent soixante-huit mille neuf cent cinquante-cinq (117 268 955) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise SHAMMAH pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt et un millions deux cent trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze (81 203 894) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise SAVANE CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions cent quarante mille quarante-trois (40 140 043) FCFA ;
- le lot 7 à l'entreprise EDBF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt et un millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante et un (81 798 851) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise DNR SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-treize (134 285 973) FCFA ;

Cependant, par correspondance en date du 30 novembre 2017, la Direction des Marchés Publics a marqué son objection aux travaux de la COJO au motif, d'une part, que l'entreprise NAFANA CONSTRUCTION n'aurait pas dû être déclarée attributaire du lot n°2, en raison de la présomption de fraude qui pesait sur le diplôme du conducteur des travaux qu'elle avait proposé, et d'autre part, de l'erreur survenue lors du report du montant de la soumission de l'entreprise

SAVANE CONSTRUCTION, qui en réalité, est de 45 200 361 FCFA et non de 40 140 043 FCFA comme indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des plis, dans le rapport d'analyse et dans le procès-verbal de jugement;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie le jeudi 07 décembre 2017 et a procédé aux attributions ci-après :

- le lot 1 à l'entreprise SHAMMAH pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-quatre millions soixante-dix-neuf mille six cent soixante-dix-huit (54 079 678) FCFA ;
- le lot 3 aux Ets DARCICO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix millions cinq cent quatre mille soixante-deux (110 504 062) FCFA ;
- le lot 4 aux Ets JOELA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent douze millions cent huit mille sept cent (112 108 700) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise SIEM pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-dix-sept millions vingt-et-un mille sept cent quarante-quatre (97 021 744) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise SAVANE CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-cinq millions deux cent mille trois cent soixante et un (45 200 361) FCFA ;
- le lot 7 à l'entreprise EDBF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt et un millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante et un (81 798 851) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise SETCO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatorze millions huit cent mille cent trente-cinq (114 800 135) FCFA;

Quant au lot 2, il a été déclaré infructueux ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été communiqués par courrier électronique à l'entreprise KOUDOKOU HOLDING, le 22 décembre 2017 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise KOUDOKOU HOLDING a, par correspondance en date du 26 décembre 2017, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 28 décembre 2017, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise KOUDOKOU HOLDING ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 02 janvier 2018 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KOUDOKOU HOLDING conteste le motif évoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la mention de réserves dans son attestation bancaire de préfinancement ;

La requérante explique que s'agissant des entreprises de moins de 18 mois, le dossier d'appel d'offres faisait mention de deux documents bancaires distincts que sont, l'attestation bancaire de préfinancement et la ligne de crédit pour laquelle les réserves avaient été interdites ;

Elle affirme qu'ayant produit une attestation bancaire de préfinancement, cette interdiction ne lui était pas opposable ;

En outre, la requérante soutient que contrairement à l'affirmation de l'autorité contractante, selon laquelle l'attestation de préfinancement bancaire pourrait attester de l'existence d'une ligne de crédit, on peut avoir une attestation de préfinancement sans avoir forcément une ligne de crédit, dans la mesure où la ligne de crédit est une autorisation donnée par une banque à un emprunteur pour tirer des fonds à hauteur d'un certain montant, pendant une période donnée ;

Elle précise, s'agissant de l'attestation de préfinancement bancaire, que c'est un document par lequel la banque s'engage par sa signature à accompagner ou préfinancer son client sur un marché ou un projet spécifique ;

III/ DES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP le 10 janvier 2018, l'ensemble des pièces réclamées pour l'instruction du dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté »** ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise KOUDOKOU s'est vu notifier le rejet de son offre par courrier électronique en date du 22 décembre 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 décembre 2017, soit le 1^{er} jour ouvrable qui a suivi, en tenant compte du 25 décembre déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet**

d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 janvier 2018 pour répondre au recours gracieux de la requérante, en tenant compte du 1^{er} janvier déclaré jour férié en raison du nouvel an ;

Que L'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise KOUDOKOU le 28 décembre 2017, soit le 2^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 janvier 2018, le 1^{er} janvier étant déclaré jour férié en raison de la fête du nouvel an, a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 janvier 2018, soit le deuxième jour ouvrable ;

Qu'il s'ensuit que le recours non juridictionnel de l'entreprise KOUDOKOU est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 02 janvier 2018, l'entreprise KOUDOKOU conteste le motif évoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la production d'une attestation bancaire de préfinancement contenant des réserves ;

Que la requérante soutient qu'au regard du dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires devaient produire une attestation bancaire de préfinancement ou une ligne de crédit et que seul le document relatif à la ligne de crédit, à l'exclusion de l'attestation bancaire de préfinancement, ne devait pas comporter de réserves ;

Qu'il est constant qu'aux termes du nota bene figurant à la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification contenus dans les données particulières d'appel d'offres, « *pour les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire pour le chiffre d'affaires, et l'expérience générale et spécifique une déclaration fiscale d'existence et une attestation de préfinancement bancaire par laquelle la banque s'engage à mettre à leur disposition un montant égal au moins à 25% de leur soumission. Le montant doit être indiqué sur l'attestation. La ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves.* » ;

Qu'il s'évince de ce qui précède que les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE, doivent produire, pour l'appréciation de leur chiffre d'affaires et l'évaluation de leur capacité technique, deux documents à savoir, une déclaration fiscale d'existence et une attestation bancaire de préfinancement ;

Que cette attestation bancaire de préfinancement doit d'ailleurs préciser le montant de la ligne de crédit qui ne saurait être inférieur à 25% de la soumission que la banque s'engage à mettre à la disposition du soumissionnaire pour financer ses travaux ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KOUDOKOU a produit une attestation bancaire de préfinancement émise par ORABANK COTE D'IVOIRE, et datée du 22 août 2017 ;

Qu'aux termes de ce document, ORABANK COTE D'IVOIRE atteste : « *par la présente, être en relation d'affaires avec l'entreprise KOUDOKOU HOLDING/ATTOUNGLE AHOU depuis le 08/02/2017, dont le compte N°CI121 0130103172450190197 est ouvert dans nos livres.*

L'entreprise KOUDOKOU HOLDING/ATTOUNGLE AHOU pourrait bénéficier d'un préfinancement à hauteur de 131 581 955 (cent trente et un million, cinq cent quatre-vingt et un mille neuf cent cinquante-cinq) FCFA dans nos livres, soit 25% des différentes soumissions. Cette ligne servirait à préfinancer en cas d'adjudication, sous réserve de domiciliation des règlements dans les livres d'ORABANK Côte d'Ivoire et du nantissement à notre profit, le marché n° T591/2017 relatif aux travaux de réhabilitation et de construction des résidences des sous-préfets (...) » ;

Qu'ainsi, l'attestation bancaire de préfinancement de l'entreprise KOUDOKOU comporte, en violation des dispositions du dossier d'appel d'offres, des réserves, ce que reconnaît implicitement la requérante, sauf qu'elle soutient que l'interdiction des réserves n'est opposable qu'aux soumissionnaires ayant produit dans leur offre, une ligne de crédit ;

Que cependant, contrairement aux affirmations de la requérante, il ressort bien des termes du dossier d'appel d'offres que l'attestation bancaire de préfinancement vise à rassurer l'autorité contractante sur la disponibilité d'une ligne de crédit au profit des soumissionnaires de moins de dix-huit (18) mois d'existence, de sorte qu'elle ne doit pas comporter de réserves ;

Que ce faisant, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise KOUDOKOU ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise KOUDOKOU mal fondée en sa contestation et de la débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 02 janvier 2018 par l'entreprise KOUDOKOU recevable en la forme ;
- 2) Constate qu'au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires devaient produire une attestation bancaire de préfinancement, ne comportant pas de réserves ;
- 3) Constate que l'entreprise KOUDOKOU a produit une attestation bancaire de préfinancement avec des réserves ;
- 4) Par conséquent, déboute l'entreprise KOUDOKOU de sa contestation du rejet de son offre comme étant mal fondée ;

- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle et de règlement de l'appel d'offres n°T591/2017 est levée ;

- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KOUDOKOU et au Ministère d'Etat, Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA